Procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du jeudi six août deux mille vingt-six à vingt heures.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi six août à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VILLEDOUX se sont réunis à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur Nicolas PERAUD, Maire.

Étaient présents : Mesdames Mélina HIVERT, Anne-Sophie JACINTO, Blandine PICARD, Karen RAMOS MATIAS VAZ et Messieurs Stéphane CRAPET, Sébastien DELAVAUD, Eric GALERAN, Stéphane GUEGUIN, Guillaume LANDUREAU, Jean-Michel LOPEZ, Nicolas PERAUD,
Formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 19 membres.

Absent : /
Absents excusés : Mme Carine BONNIN, M. Anthony DEMEOCQ.
Absents avec pouvoir :
Elise BARBEAU donne pouvoir à Anne-Sophie JACINTO.
Malika EL HMOUID donne pouvoir à Sébastien DELAVAUD.
Cécile PINTEAUX donne pouvoir à Stéphane CRAPET.
Maxime BARRERE donne pouvoir à Karen RAMOS MATIAS VAZ.
Guillaume CUDENNEC donne pouvoir à Blandine PICARD.
Antoine ROBERT donne pouvoir à Eric GALERAN.

Secrétaire de séance : Mme Blandine PICARD.

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2026

1. Délibération portant avis sur le projet de parc éolien « NORD N11 » sur les communes de VERINES, ANGLIERS et LONGEVES

2. Délibération fixant les tarifs de participation à la manifestation « La Balade des Gourmands » du 5 septembre 2026

3. Délibération de révision du tarif des repas servis aux adultes extérieurs au restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2026

4. Délibération instaurant une tarification spécifique pour les enfants non-résidents et définissant les modalités d'inscription à l'accueil collectif de mineurs à compter du 1er septembre 2026

5. Délibération révisant les tarifs, créant une tarification pour les non-résidents et fixant les modalités d'inscription pendant les vacances scolaires à la Maison des Jeunes à compter du 1er septembre 2026

6. Délibération instaurant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

7. Délibération d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget principal et budget annexe Bar-Tabac

8. Délibération de constatation de créances éteintes – Budget principal

Questions diverses

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Mme Blandine PICARD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire demande si des observations sont à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2026.

Aucune observation n'étant soulevée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

1. **Délibération portant avis sur le projet de parc éolien « NORD N11 » sur les communes de VERINES, ANGLIERS et LONGEVES**

Débat :

M. le Maire expose que la société SAS Éoliennes d'Aunis 1 a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien dénommé « NORD N11 », situé sur les communes de Vérines, Longèves et Angliers.

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale, pour une puissance totale de 22,4 MW, ainsi que la réalisation des ouvrages annexes nécessaires à leur exploitation, notamment un poste de livraison, des réseaux électriques et des voies d'accès.

Dans le cadre de cette procédure, une enquête publique est organisée du 1er au 30 juillet 2026. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les communes concernées sont invitées à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

M. le Maire rappelle que la Communauté de communes Aunis Atlantique (CdC AA) s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de développement des énergies renouvelables, notamment au travers de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et de sa stratégie de développement de l'énergie éolienne.

Par délibération du 10 décembre 2020, la CdC AA a défini un cadre de développement visant à favoriser un déploiement maîtrisé de l'énergie éolienne, conciliant les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages, de la biodiversité et du cadre de vie. Le territoire communautaire accueille déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation ainsi que plusieurs projets autorisés.

M. le Maire précise que, malgré l'encadrement du développement de l'éolien prévu dans le PLUi, notamment par l'identification de secteurs susceptibles d'accueillir ce type d'installations, un projet peut être envisagé en dehors de ces secteurs dès lors que le porteur de projet obtient l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires.

Il rappelle également que le schéma éolien du Parc naturel régional du Marais poitevin classe le secteur d'implantation du projet en zone de vigilance majeure de niveau 2, dans laquelle les enjeux paysagers et environnementaux appellent une vigilance particulière quant à l'implantation de nouveaux parcs éoliens. Il souligne que 19 des 20 communes membres de la CdC Aunis Atlantique sont situées dans le périmètre du Parc naturel régional du Marais poitevin.

M. le Maire indique que l'ensemble des communes de la CdC Aunis Atlantique ont été sollicitées afin de se prononcer sur le projet « NORD N11 ». Il précise que la CdC AA a elle-même émis un avis défavorable et que la majorité des communes membres se sont également prononcées défavorablement. Il ajoute que la commune de Longèves, directement concernée par le projet, a également émis un avis défavorable.

M. le Maire rappelle enfin que la CdC Aunis Atlantique s'est fixé, à l'horizon 2050, un objectif de production d'électricité d'origine éolienne de 150 GWh, objectif qui est désormais pratiquement atteint. Dans ce contexte, il estime qu'il convient d'examiner attentivement chaque nouveau projet, notamment au regard de sa nature et de son modèle économique, en distinguant les projets citoyens, à l'image de celui porté par la COOPEC à Andilly, des projets développés par des sociétés privées, comme celui présenté dans le cadre de la présente séance.

M. DELAVAUD demande quelle autorité est chargée de se prononcer définitivement sur le projet.

M. le Maire répond que la décision finale relève de M. le Préfet.

M. LOPEZ déclare :

« Nous devons aujourd'hui nous prononcer sur le projet de parc éolien Eolise 1. Après examen attentif du dossier, plusieurs éléments nous conduisent à adopter une position de prudence et de responsabilité.

D'abord, ce projet n'est plus nécessaire. Notre territoire dépasse déjà largement les objectifs fixés dans le Plan Climat : l'objectif de 150 GWh à l'horizon 2050 est presque atteint, puisque les parcs existants produisent déjà 123 GWh. Autrement dit, l'ajout d'un nouveau parc ne répond à aucun besoin énergétique identifié.

Ensuite, l'implantation envisagée se situe dans une zone de vigilance majeure du Parc Naturel du Marais Poitevin, où les enjeux paysagers et écologiques sont particulièrement sensibles. Ce contexte impose une attention renforcée et limite la pertinence d'un projet industriel de cette ampleur.

Nous devons également reconnaître une réalité territoriale : notre secteur est saturé. Il concentre déjà une part disproportionnée des éoliennes du département, ce qui alimente un sentiment d'injustice chez les habitants, qui ont le sentiment de supporter plus que leur part des contraintes de la transition énergétique.

À cela s'ajoute l'absence totale de gouvernance citoyenne. Contrairement aux projets coopératifs que nous soutenons, Eolise 1 ne prévoit ni participation locale, ni ouverture du capital, ni mécanisme permettant aux habitants de bénéficier directement de la production ou des retombées économiques. ***Nous les élus ANPV nous préférons soutenir la COOPEC****, qui incarne un modèle de transition énergétique fondé sur l'implication citoyenne, la maîtrise locale et le partage équitable des retombées.*

Enfin, dans un contexte où les populations rurales sont déjà plus exposées aux contraintes de la transition écologique, un projet industriel sans bénéfice direct ni compensation ne peut qu'accentuer le rejet et fragiliser l'adhésion collective.

*Pour toutes ces raisons, les élus de la liste **APNV** proposent d'émettre un **avis défavorable** au projet Eolise 1. »*

DÉLIBERATION

La société SAS Éoliennes d'Aunis 1 a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien dénommé « NORD N11 », situé sur les communes de Vérines, Longèves et Angliers.

Le projet prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale, pour une puissance totale de 22,4 MW, ainsi que la réalisation des ouvrages annexes nécessaires à leur exploitation (poste de livraison, réseaux électriques et voies d'accès).

Dans le cadre de cette procédure, une enquête publique est organisée du 1er au 30 juillet 2026.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les communes concernées sont invitées à émettre un avis sur cette demande d'autorisation environnementale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'autorisation environnementale et aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Éoliennes d'Aunis 1 en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Vérines, Longèves et Angliers ;

Vu l'enquête publique organisée du 1er au 30 juillet 2026 ;

Vu le schéma préférentiel d'implantation de l'éolien adopté par la Communauté de communes Aunis Atlantique ;

Vu le schéma éolien approuvé par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin le 1er avril 2019 ;

Considérant que le projet est implanté dans un secteur identifié par le schéma éolien du Parc naturel régional du Marais poitevin comme une **zone de vigilance majeure (niveau 2)**, dans laquelle les enjeux paysagers et environnementaux conduisent à déconseiller fortement l'implantation de nouveaux parcs éoliens ;

Considérant que la Communauté de communes Aunis Atlantique a défini une stratégie de développement de l'énergie éolienne visant à concilier la transition énergétique, la préservation de la biodiversité, la protection des paysages et la maîtrise du développement des projets sur son territoire ;

Considérant que le territoire communautaire accueille déjà plusieurs parcs éoliens en exploitation et plusieurs projets autorisés, représentant une production d'énergie renouvelable importante au regard des objectifs fixés par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Considérant que le développement de nouveaux parcs éoliens est susceptible de renforcer

les effets de cumul sur les paysages, le cadre de vie, les espaces agricoles et les continuités écologiques ;

Considérant que le Conseil municipal partage les orientations portées par la Communauté de communes Aunis Atlantique en matière de développement raisonné de l'énergie éolienne et de préservation des paysages et de la biodiversité ;

Considérant enfin que le projet présenté ne s'inscrit pas dans la stratégie territoriale privilégiant un développement concerté des énergies renouvelables, en cohérence avec les orientations communautaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ÉMET un **avis défavorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Éoliennes d'Aunis 1 pour la création et l'exploitation du parc éolien « NORD N11 ».
- MOTIVE cet avis défavorable par :
  - la localisation du projet dans un secteur identifié comme présentant des enjeux paysagers et environnementaux majeurs par le schéma éolien du Parc naturel régional du Marais poitevin ;
  - la nécessité de préserver les paysages, les espaces agricoles, la biodiversité et le cadre de vie ;
  - la volonté de respecter la stratégie de développement éolien définie par la Communauté de communes Aunis Atlantique ;
  - les effets de cumul générés par les parcs éoliens existants et les projets déjà autorisés sur le territoire communautaire.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Vote :
- Pour : 0
- Contre : 17
- Abstention : 0

2. Délibération fixant les tarifs de participation à la manifestation « La Balade des Gourmands » du 5 septembre 2026

Débat :

M. le Maire donne la parole à M. DELAVAUD, conseiller municipal délégué à l'évènementiel et aux manifestations municipales.

M. DELAVAUD indique que la commission « Culture, Jeunesse et Vie associative » a travaillé sur les tarifs susceptibles d'être appliqués dans le cadre de la « Balade des Gourmands ».

Il rappelle que cette manifestation communale a été initiée par un agent actuellement engagé dans une formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS), spécialité Multi-Activités Physiques et Sportives (MAPS).

Dans le cadre de sa certification finale, prévue à la fin du mois de septembre, l'agent a choisi de mettre en œuvre un projet intitulé « La Balade des Gourmands », qui se déroulera le samedi 5 septembre. Cette manifestation a pour objectif d'associer activité physique adaptée, convivialité et partage intergénérationnel.

Le projet a été élaboré en collaboration avec les jeunes de la Maison des Jeunes (MDJ). Ceux-ci ont participé à sa préparation, notamment à l'identification des parcours proposés aux participants. Ils prendront également part à la manifestation en contribuant à la préparation des produits sucrés et en assurant la tenue de certains stands.

Afin de permettre la participation du plus grand nombre, deux parcours seront proposés :

- *un parcours de 5 km, accessible aux familles et aux pratiquants occasionnels ;*
- *un parcours de 10 km, destiné aux participants recherchant une activité plus sportive.*

Quatorze stands seront répartis sur les deux parcours, proposant notamment des boissons chaudes, des viennoiseries, des boissons froides sans alcool, des pizzas et des desserts. Six stands seront installés sur le parcours de 5 km et huit sur celui de 10 km.

Les tarifs suivants sont proposés au vote du conseil municipal :

- *5 € pour le parcours de 5 km ;*
- *8 € pour le parcours de 10 km ;*
- *gratuité pour les enfants de moins de 6 ans.*

Mme RAMOS MATIAS VAZ s'interroge sur la coexistence de cette manifestation avec la Fête au Village, craignant que les deux événements soient associés par les administrés.

M. DELAVAUD précise que la Fête au Village n'aura finalement pas lieu cette année. Seul le Forum des Associations est maintenu le matin.

Mme RAMOS MATIAS VAZ demande si le budget initialement prévu pour la Fête au Village sera réaffecté aux guinguettes.

Mme PICARD indique qu'une réflexion est actuellement menée concernant l'organisation éventuelle d'une guinguette hivernale.

M. DELAVAUD souligne que les guinguettes ainsi que la soirée du 13 juillet se sont bien déroulées. Il indique ne pas souhaiter maintenir la Fête au Village dans des conditions d'organisation qui pourraient générer de la déception auprès des administrés.

M. GALERAN demande quelles dispositions sont prévues en matière de sécurité pour la « Balade des Gourmands ».

M. DELAVAUD précise qu'une partie du parcours empruntera le territoire de communes voisines et qu'une déclaration sera effectuée afin de sécuriser l'organisation de la manifestation.

DÉLIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune accompagne un apprenti dans le cadre de sa formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS), spécialité Multi-Activités Physiques et Sportives (MAPS) ;

Considérant que, dans le cadre de sa certification finale, l'agent organise la manifestation intitulée « La Balade des Gourmands », qui se déroulera le samedi 5 septembre 2026 ;

Considérant que ce projet a été élaboré en partenariat avec les jeunes de la Maison des Jeunes (MDJ), lesquels ont participé à la définition des parcours et contribueront à l'animation de la manifestation par la confection des préparations sucrées ainsi que la tenue de plusieurs stands sur les parcours ;

Considérant que cette manifestation a pour objectif de promouvoir l'activité physique, la convivialité et les échanges intergénérationnels au travers de deux parcours de randonnée gourmande :

- un parcours de **5 kilomètres**, accessible aux familles et aux pratiquants occasionnels, avec un départ à **11 h 00** ;
- un parcours de **10 kilomètres**, destiné aux participants souhaitant une activité plus sportive, avec un départ à **10 h 00** ;

Considérant que quatorze stands de dégustation (boissons chaudes, viennoiseries, boissons fraîches sans alcool, pizzas et desserts) seront répartis sur les deux circuits, dont six sur le parcours de 5 km et huit sur le parcours de 10 km ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de participation à cette manifestation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de participation à la manifestation « La Balade des Gourmands » comme suit :
  - Parcours de **5 km** : **5 €** par participant ;
  - Parcours de **10 km** : **8 €** par participant ;
  - **Gratuité** pour les enfants de moins de **6 ans**.
- Les recettes correspondantes seront encaissées par l'intermédiaire de la **régie multiproduits** de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.
- Monsieur le Maire est autorisé à mettre en œuvre la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

3. Délibération de révision du tarif des repas servis aux adultes extérieurs au restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2026

Débat :

M. le Maire explique que les tarifs appliqués au restaurant scolaire pour les repas des adultes manquent actuellement d'harmonisation. Il propose donc de mettre en place un tarif unique de 5 € par repas pour l'ensemble des adultes.

M. GALERAN précise que les adultes fréquentant le restaurant scolaire sont

principalement les agents communaux, les enseignants ainsi que les personnes extérieures intervenant auprès des élèves. Il estime, dans ces conditions, qu'une différenciation tarifaire entre ces différentes catégories n'est pas justifiée.

DÉLIBERATION

Dans un souci de simplification et d'harmonisation de la tarification appliquée au service de restauration municipale, il est proposé de réviser le tarif des repas servis aux adultes extérieurs.

À compter du **1er septembre 2026**, le tarif serait fixé à **5,00 €** par repas, en remplacement du tarif actuel de **5,05 €**. Cette évolution permettra d'appliquer un tarif unique à l'ensemble des adultes bénéficiant du service de restauration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en vigueur fixant les tarifs du service de restauration municipale ;

Considérant la volonté de la commune de simplifier la grille tarifaire applicable aux usagers adultes du service de restauration municipale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver**, à compter du **1er septembre 2026**, la fixation du tarif des repas servis aux adultes extérieurs à **5,00 €** par repas ;
- **de préciser** que ce tarif se substitue au tarif précédemment fixé à **5,05 €** ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

4. Délibération instaurant une tarification spécifique pour les enfants non-résidents et définissant les modalités d'inscription à l'accueil collectif de mineurs à compter du 1er septembre 2026

Débat :

M. le Maire donne la parole à M. GALERAN, adjoint en charge des affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires.

M. GALERAN explique que certains enfants domiciliés hors de la commune fréquentent les services de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM), alors que leurs familles ne contribuent pas directement au financement des services communaux par le biais de la fiscalité locale.

La commission « Jeunesse, Culture et Vie associative » propose alors d'instaurer une tarification spécifique pour les enfants résidant hors de la commune et fréquentant l'accueil de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires. Cette tarification vise à prendre en compte une partie des coûts supportés par la commune pour le fonctionnement de l'ACM, notamment les dépenses liées à l'encadrement, à l'animation, à l'entretien des locaux, aux fournitures, aux fluides, aux assurances et au matériel.

Le tarif spécifique proposé correspond à une majoration de 2€, applicable à l'ensemble des tranches de quotient familial (QF) et à l'ensemble des tarifs applicables les mercredis et pendant les vacances scolaires.

M. le Maire précise qu'actuellement, les mêmes tarifs sont appliqués à l'ensemble des familles, quelle que soit leur commune de résidence. Il estime qu'une différenciation tarifaire entre les enfants résidant à Villedoux et ceux domiciliés hors commune serait justifiée.

M. GALERAN ajoute qu'une priorité d'inscription au bénéfice des enfants domiciliés à Villedoux est également proposée.

M. DELAVAUD souligne que les tarifs pratiqués dans les communes voisines sont nettement plus élevés, ce qui contribue à rendre l'ACM de Villedoux particulièrement attractif.

M. le Maire précise que la préfecture a été sollicitée afin d'obtenir des précisions sur l'application ou non du surcoût tarifaire aux enfants des agents communaux qui ne résident pas à Villedoux.

M. LANDUREAU s'interroge sur le choix d'une majoration forfaitaire de 2€. Il estime qu'une majoration proportionnelle aurait pu être plus équitable, dans la mesure où l'application d'un montant fixe réduit l'effet de progressivité des tarifs selon les tranches de quotient familial.

Mme PICARD ajoute que le dispositif ne prévoit pas non plus de différenciation du surcoût selon que l'enfant fréquente l'ACM en demi-journée ou en journée complète.

M. le Maire estime ces remarques très pertinentes et demande au conseil municipal de se prononcer sur un report de la décision et de charger la commission « Jeunesse, Culture et Vie associative » de réexaminer les modalités de calcul de cette majoration.

DÉLIBERATION

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la commune de Villedoux organise un accueil collectif de mineurs les mercredis et durant les vacances scolaires.

Les familles domiciliées sur la commune participent au financement de ce service public par l'intermédiaire de la fiscalité locale. À l'inverse, les familles résidant hors commune peuvent bénéficier de ce service sans contribuer directement à son financement.

Afin de tenir compte de cette différence de participation et de contribuer au financement des charges supportées par la collectivité (personnel d'encadrement, animation, entretien des locaux, fournitures, fluides, assurances, matériel pédagogique et équipements), la commission « Jeunesse, Culture et Vie Associative » propose d'instaurer une tarification spécifique applicable aux enfants non-résidents.

Cette tarification consisterait en une majoration forfaitaire de 2,00 € par prestation, appliquée au tarif correspondant au quotient familial de la famille.

Par ailleurs, afin de garantir un accès prioritaire aux familles villedousaises, il est proposé que les inscriptions des enfants domiciliés sur la commune soient traitées en priorité. Les demandes des familles non-résidentes seraient acceptées dans la limite des places disponibles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition d'instaurer une tarification spécifique applicable aux enfants domiciliés hors de la commune fréquentant l'accueil collectif de mineurs les mercredis et

durant les vacances scolaires, afin de tenir compte de leur absence de participation au financement du service par la fiscalité communale ;

Considérant qu'il était également proposé de définir les modalités d'inscription des enfants non-résidents, en prévoyant leur accueil dans la limite des places disponibles, après satisfaction des demandes des familles domiciliées sur la commune ;

Considérant les échanges intervenus en séance, au cours desquels plusieurs élus ont souhaité que la majoration applicable aux familles non-résidentes soit étudiée sous la forme d'un pourcentage des tarifs en vigueur, plutôt que sous la forme d'un montant forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de reporter sa décision** relative à l'instauration d'une tarification spécifique applicable aux enfants non-résidents fréquentant l'accueil collectif de mineurs ;
- **de charger la commission « Jeunesse, Culture et Vie associative »** de réexaminer les modalités de calcul de cette majoration, en étudiant notamment l'application d'un pourcentage aux tarifs en vigueur en lieu et place d'une majoration forfaitaire ;
- **de demander** que les conclusions de cette réflexion et, le cas échéant, une nouvelle proposition de tarification soient présentées lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

5. Délibération révisant les tarifs, créant une tarification pour les non-résidents et fixant les modalités d'inscription pendant les vacances scolaires à la Maison des Jeunes à compter du 1er septembre 2026

Débat :

M. le Maire explique que la majoration proposée pour les tarifs applicables à la Maison des Jeunes est également fixée sous la forme d'un montant forfaitaire. Il propose, dans un souci de cohérence et afin de garantir une tarification progressive, de reporter la décision et de charger la commission « Jeunesse, Culture et Vie associative » de réexaminer les modalités de calcul de cette majoration.

DÉLIBERATION

Afin de maintenir un accueil de qualité au sein de la Maison des Jeunes et de poursuivre le développement des actions éducatives, culturelles et de loisirs destinées aux jeunes, il est proposé de faire évoluer la tarification applicable à compter du **1er septembre 2026**.

Cette évolution permet de tenir compte de l'augmentation des coûts de fonctionnement du service tout en maintenant une tarification modulée selon le quotient familial.

Par ailleurs, la Maison des Jeunes accueille ponctuellement des jeunes domiciliés hors de la commune, lesquels bénéficient du service sans contribuer directement à son financement par la fiscalité locale.

Il est proposé d'instaurer, à compter du **1er septembre 2026**, une tarification spécifique applicable aux jeunes non-résidents. Cette participation complémentaire permettra de couvrir une partie des dépenses supportées par la commune pour le fonctionnement du service, notamment les frais liés à l'encadrement, à l'animation, à l'entretien des locaux, aux fournitures, aux fluides, aux assurances et au matériel pédagogique.

De plus, afin de garantir un accès prioritaire au service pour les familles de Villedoux, il est proposé de prévoir que les inscriptions aux activités de la Maison des Jeunes durant les vacances scolaires soient organisées selon les modalités suivantes :

- les jeunes domiciliés sur la commune seront inscrits en priorité ;
- les jeunes domiciliés hors de la commune pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

Les tarifs applicables au 1er septembre 2026 seraient les suivants :

	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	Hors commune
Cotisation annuelle par jeune (semaine et accueil libre lors des vacances scolaires)	15,00 €	17,00 €	18,00 €	19,00 €	20,00 €	25,00 €
Tarif 5 séances valables dans l'année (semaine et accueil libre lors des vacances scolaires)	6,25 €	6,55 €	6,90 €	7,20 €	7,50 €	11,00 €
Séances supplémentaires dans l'année (semaine et accueil libre lors des vacances scolaires)	1,25 €	1,56 €	1,90 €	2,20 €	2,50 €	3,00 €
Tarif activité extérieure à la journée (activité + transport) hors voyage	14,00 €	15,00 €	16,00 €	17,00 €	18,00 €	QF + 2,00€
Tarif veillée (repas + animation)	7,00 €	7,50 €	8,00 €	8,50 €	9,00 €	QF + 2,00€
Tarif activité sur site + repas	7,50 €	9,00 €	10,50 €	12,00 €	13,50 €	QF + 2,00€

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition d'instaurer une tarification spécifique applicable aux jeunes domiciliés hors de la commune fréquentant la maison des jeunes les mardis, mercredis, samedis et durant les vacances scolaires, afin de tenir compte de leur absence de participation au financement du service par la fiscalité communale ;

Considérant qu'il était également proposé de définir les modalités d'inscription des jeunes non-résidents, en prévoyant leur accueil dans la limite des places disponibles, après satisfaction des demandes des familles domiciliées sur la commune ;

Considérant les échanges intervenus en séance, au cours desquels plusieurs élus ont souhaité que la majoration applicable aux familles non-résidentes soit étudiée sous la forme d'un pourcentage des tarifs en vigueur, plutôt que sous la forme d'un montant forfaitaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de reporter sa décision** relative à l'instauration d'une tarification spécifique applicable aux jeunes non-résidents fréquentant la maison des jeunes ;
- **de charger la commission « Jeunesse, Culture et Vie associative »** de réexaminer les modalités de calcul de cette majoration, en étudiant notamment l'application d'un pourcentage aux tarifs en vigueur en lieu et place d'une majoration forfaitaire ;
- **de demander** que les conclusions de cette réflexion et, le cas échéant, une nouvelle proposition de tarification soient présentées lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

6. Délibération instaurant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Débat :

M. le Maire donne la parole à Mme RAMOS MATIAS VAZ, adjointe en charge des affaires financières.

Mme RAMOS MATIAS VAZ expose que la loi de finances pour 2026 a créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui remplacera, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, les dispositifs actuels de taxation des logements vacants (TLV et THLV).

Elle explique que la TVLH a pour objectif d'inciter les propriétaires de logements durablement vacants à les remettre sur le marché, afin de favoriser l'offre de logements.

Elle précise que le nouveau dispositif distingue deux situations :

- *dans les communes situées en **zone tendue**, la taxe s'applique de plein droit ;*
- *dans les communes situées **hors zone tendue**, comme Villedoux, son instauration est facultative et relève d'une décision du conseil municipal.*

Elle rappelle qu'à Villedoux, la commune n'est pas située dans le périmètre d'application de l'ancienne taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et n'a pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Elle indique que, si la commune décide d'instaurer la TVLH, seraient concernés les logements :

- *destinés à l'habitation ;*
- *vacants depuis au moins **deux ans** au 1er janvier de l'année d'imposition ;*
- *ne bénéficiant pas d'un motif légal d'exonération prévu par le Code général des impôts.*

Elle précise que le conseil municipal fixe le taux de la taxe, dans la limite de 50 % de la valeur locative cadastrale.

Mme RAMOS MATIAS VAZ explique que l'instauration de la TVLH constituerait pour la commune un levier supplémentaire afin de favoriser la remise sur le marché de logements durablement vacants, de contribuer à une meilleure mobilisation du parc de logements

existant et de percevoir le produit fiscal correspondant, selon les modalités prévues par le Code général des impôts.

Elle précise qu'à défaut de délibération du conseil municipal, dans les communes situées hors zone tendue, la TVLH pourrait être instituée par l'EPCI et son produit bénéficierait alors à la Communauté de communes Aunis Atlantique sur le territoire des communes membres n'ayant pas institué la taxe.

Elle indique que, pour une application à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la délibération doit être adoptée ***avant le 1er octobre 2026****.*

Mme RAMOS MATIAS VAZ précise que M. GALINAT, Conseiller aux Décideurs Locaux de la DGFiP, a été sollicité afin d'établir deux simulations du produit potentiel de la TVLH sur le territoire communal.

Selon les estimations communiquées, la valeur locative cadastrale susceptible de servir de base en 2027 serait de 24 100 €. Sur cette base :

- *avec un taux de 25 %, le produit fiscal annuel estimé serait de 6 025 € ;*
- *avec un taux de 50 %, correspondant au taux maximal, le produit fiscal annuel estimé serait de 12 050 €.*

M. GUEGUIN s'interroge sur la situation des logements considérés comme des « passoires thermiques », qui peuvent être difficilement louables en raison de leur performance énergétique. Il estime qu'il convient de ne pas mettre les propriétaires concernés en difficulté.

M. le Maire précise que seuls les logements répondant aux critères d'assujettissement à la taxe sont concernés et qu'un logement ne pouvant légalement être proposé à la location ne serait pas nécessairement concerné.

M. GUEGUIN demande si les critères permettant de déterminer les logements concernés sont précisément définis.

M. le Maire indique que sont notamment pris en compte les logements destinés à l'habitation et disposant des caractéristiques permettant leur occupation, notamment lorsqu'ils sont clos et couverts et disposent des équipements nécessaires tels que l'eau courante, l'électricité et des sanitaires.

M. LOPEZ demande combien de logements seraient susceptibles d'être concernés par cette taxe et sollicite l'avis de Mme RAMOS MATIAS VAZ sur le taux à retenir.

Mme RAMOS MATIAS VAZ estime que l'instauration de cette taxe pourrait inciter les propriétaires de logements durablement vacants à les remettre sur le marché, par la location ou la vente. Elle souligne que cette mesure permettrait ainsi de favoriser l'accès au logement et de contribuer à l'accueil de nouveaux habitants sur la commune. Elle préconise, en conséquence, l'instauration de la TVLH au taux maximal de 50 %.

M. le Maire indique que l'objectif recherché est de favoriser la remise sur le marché des logements vacants et de recréer une offre locative sur la commune. Il précise toutefois qu'il ne dispose pas, à ce stade, d'un nombre précis de logements susceptibles d'être concernés par la taxe.

Il indique qu'une estimation du nombre de logements concernés sera communiquée ultérieurement à l'ensemble des conseillers municipaux par courriel, par l'intermédiaire de la secrétaire générale.

DÉLIBERATION

La loi de finances pour 2026 a créé la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**,

qui remplacera, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, les dispositifs actuels de taxation des logements vacants (TLV et THLV).

La TVLH a pour objectif d'inciter les propriétaires de logements durablement vacants à les remettre sur le marché, afin de favoriser l'offre de logements.

Le nouveau dispositif distingue deux situations :

- **Dans les communes situées en zone tendue**, la taxe s'applique de plein droit.
- **Dans les communes situées hors zone tendue**, comme Villedoux, son instauration est facultative et relève d'une décision du conseil municipal.

À Villedoux, la commune n'est pas située dans le périmètre d'application de l'ancienne taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et n'a pas instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Si la commune décide d'instaurer la TVLH, seront imposables les logements :

- destinés à l'habitation ;
- vacants depuis au moins **deux ans** au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- ne bénéficiant pas d'un motif légal d'exonération prévu par le Code général des impôts.

Le conseil municipal fixe librement le taux de la taxe, dans la limite de **50 % de la valeur locative cadastrale**.

L'instauration de la TVLH permettra à la commune :

- de disposer d'un levier supplémentaire pour favoriser la remise sur le marché de logements durablement vacants ;
- de contribuer à une meilleure mobilisation du parc de logements existant ;
- de percevoir le produit de cette taxe selon les modalités prévues par le Code général des impôts.

À défaut de délibération, aucune taxe sur les logements vacants ne sera applicable sur le territoire communal.

Pour être applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la délibération doit être adoptée **avant le 1er octobre 2026**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu la loi de finances pour 2026 ayant créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en remplacement de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que la commune de Villedoux n'est pas située dans une zone d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ;

Considérant que les communes situées hors zone tendue peuvent, par délibération, instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Considérant que cette taxe a pour objectif d'encourager la remise sur le marché de logements durablement vacants et ainsi de favoriser l'offre de logements sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation** (TVLH) sur le territoire de la commune de Villedoux.

- **De fixer le taux de la taxe à 50 %** de la valeur locative cadastrale, dans la limite de 50 % prévue par les dispositions législatives en vigueur.
- La taxe sera applicable aux logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions du Code général des impôts.
- Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services de l'État dans les conditions et délais prévus par la réglementation.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

7. Délibération d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget principal et budget annexe Bar-Tabac

Débat :

M. le Maire expose que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Ferrières a transmis à la commune une demande d'admission en non-valeur de plusieurs créances demeurées irrécouvrables, concernant le budget principal et le budget annexe « Bar-Tabac ».

Il rappelle que l'admission en non-valeur est une procédure comptable permettant de constater l'impossibilité de recouvrer certaines créances, malgré les diligences engagées par le comptable public. Cette procédure n'éteint pas juridiquement la créance, mais permet de régulariser la situation comptable des budgets concernés.

M. le Maire précise que les états transmis par le SGC font apparaître les montants suivants :

- *Budget principal (06800) : 7 342,01 € ;*
- *Budget annexe « Bar-Tabac » (06802) : 1 427,48 €.*

*Il indique que, concernant le budget principal, les créances sont constituées en grande majorité de factures relatives à la restauration scolaire, à la garderie et à l'accueil de loisirs, datant **de 2015 à ce jour**, qui n'ont pas pu être recouvrées malgré les démarches engagées. Il précise que les administrés concernés continuent toutefois de bénéficier des services communaux. Concernant le budget annexe « Bar-Tabac », les créances correspondent à des loyers liés au crédit-bail datant de 2012.*

M. le Maire souligne que la commune doit veiller à la maîtrise de ses recettes et au recouvrement des sommes dues. Il estime que les créances communales doivent être recouvrées au même titre que les autres obligations financières auxquelles sont soumis les administrés.

Il ajoute que le Centre communal d'action sociale (CCAS) reste à l'écoute des administrés et peut, sous certaines conditions, apporter une aide ponctuelle aux personnes rencontrant des difficultés.

M. LOPEZ demande quelle politique la commune entend mettre en œuvre afin d'améliorer le recouvrement des recettes.

M. GUEGUIN s'interroge sur les possibilités d'action dont dispose légalement la commune

en matière de recouvrement.

M. le Maire indique qu'il rencontrera M. GALINAT, Conseiller aux Décideurs Locaux de la DGFiP, au début du mois de septembre et précise que cette question fera partie des sujets abordés lors de cet échange.

M. LANDUREAU souligne enfin que la commune demande aux administrés de consentir des efforts, notamment sur le plan fiscal, et estime qu'elle doit, en retour, veiller à recouvrer les créances qui lui sont dues.

DÉLIBERATION

Le Maire informe le Conseil municipal que le Service de Gestion Comptable de Ferrières a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant le budget principal et le budget annexe Bar-Tabac.

Ces admissions en non-valeur concernent des titres de recettes pour lesquels les diligences réglementaires de recouvrement ont été engagées par le comptable public, sans permettre le recouvrement des sommes dues.

Les états transmis présentent les montants suivants :

- Budget principal (06800) : **7 342,01 €** ;
- Budget annexe Bar-Tabac (06802) : **1 427,48 €**.

Soit un montant total de **8 769,49 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les états des créances irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable de Ferrières ;

Considérant que le contexte budgétaire impose à la commune une gestion particulièrement rigoureuse de ses finances ;

Considérant que le montant des créances proposées à l'admission en non-valeur représente une somme significative pour les finances communales ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de préserver les intérêts financiers de la collectivité et de ne pas constater, à ce stade, l'effacement comptable de ces recettes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de refuser** l'admission en non-valeur des créances figurant sur les états transmis par le Service de Gestion Comptable de Ferrières, pour un montant de **7 342,01 €** au titre du budget principal (06800) et de **1 427,48 €** au titre du budget annexe Bar-Tabac (06802) ;
- **de demander** que cette décision soit portée à la connaissance du comptable public ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

8. Délibération de constatation de créances éteintes – Budget principal

Débat :

M. le Maire expose que le Service de Gestion Comptable (SGC) de Ferrières a transmis à la commune un état de créances éteintes concernant le budget principal, pour un montant total de 115,00 €.

Il rappelle que les créances éteintes correspondent à des titres de recettes dont le recouvrement est devenu définitivement impossible à la suite d'une décision de justice ou d'une procédure prévue par la loi, notamment dans le cadre d'une procédure de surendettement, d'un rétablissement personnel ou d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Il précise que, contrairement à l'admission en non-valeur, qui constate l'impossibilité de recouvrer une créance malgré les diligences du comptable public, l'extinction de la créance met définitivement fin au droit de poursuite de la collectivité. Celle-ci ne peut donc plus engager ni poursuivre de procédure de recouvrement.

M. le Maire indique que la délibération a pour objet de constater comptablement l'extinction de ces créances, conformément à la demande du Service de Gestion Comptable.

Mme RAMOS MATIAS VAZ demande quelle est la nature des créances concernées.

M. le Maire répond qu'il s'agit de factures relatives à la restauration scolaire et à la garderie.

M. LANDUREAU précise que les administrés rencontrant des difficultés financières peuvent se rapprocher du Service de Gestion Comptable afin que leur situation soit examinée et que des solutions adaptées puissent être recherchées, notamment par la mise en place d'un échéancier de paiement.

M. le Maire ajoute que toute personne ou famille rencontrant des difficultés peut également saisir le CCAS. Celui-ci étudie chaque situation et peut, selon les conditions et les dispositifs mobilisables, apporter une aide ponctuelle, notamment pour le règlement d'une facture ou d'un loyer, ou proposer la mise en place d'un microcrédit.

DÉLIBERATION

Le Maire informe le Conseil municipal que le Service de Gestion Comptable de Ferrières a transmis un état de créances éteintes concernant le budget principal de la commune.

Les créances éteintes correspondent à des titres de recettes dont le recouvrement est devenu définitivement impossible en raison d'une décision s'imposant à la collectivité, notamment dans le cadre d'une procédure de surendettement, d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ou de toute autre procédure prévue par la réglementation.

À la différence des admissions en non-valeur, les créances éteintes sont juridiquement éteintes et ne peuvent plus faire l'objet d'aucune action en recouvrement.

Le Service de Gestion Comptable sollicite en conséquence la constatation comptable de cette créance éteinte, dont le montant total s'élève à **115,00 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des créances éteintes transmis par le Service de Gestion Comptable de Ferrières ;

Considérant que cette créance est définitivement éteinte en application d'une décision ou d'une procédure prévue par la réglementation et qu'elle ne peut plus être recouvrée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de constater l'extinction** de la créance figurant sur l'état transmis par le Service de Gestion Comptable de Ferrières, pour un montant total de **115,00 €** ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote :
- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

Questions diverses

➔ M. le Maire informe le conseil municipal que le nouvel agent de surveillance de la voie publique (ASVP), M. Denis LE MARC DOISY, a pris ses fonctions le lundi 3 août.

Il indique également avoir écrit à M. le Préfet afin de lui signaler les différentes problématiques de sécurité rencontrées sur le territoire communal.

Dans ce cadre, M. le Maire précise avoir rencontré, le 31 juillet, le major de la brigade de gendarmerie de Nieul-sur-Mer afin de faire un point global sur la situation de la commune. Plusieurs sujets ont notamment été abordés : l'augmentation du nombre de cambriolages, les infractions routières, les excès de vitesse ainsi que les activités nocturnes constatées sur la plaine des jeux.

M. le Maire précise que M. LE MARC DOISY assurera l'interface entre la mairie et la gendarmerie afin de faciliter la transmission des informations et le suivi des situations signalées.

Il indique que des contrôles seront prochainement réalisés par la gendarmerie, notamment en matière de sécurité routière, et qu'une vigilance particulière sera portée au respect des règles.

M. le Maire rappelle que l'objectif est de contribuer à retrouver un cadre de vie paisible et de permettre à chacun de se déplacer et de profiter des espaces publics de la commune en toute sérénité.

➔ Mme RAMOS MATIAS VAZ indique qu'elle souhaiterait qu'une réflexion soit engagée sur les horaires de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) durant la période estivale, notamment en cas de fortes chaleurs, l'ouverture à 8h00 pouvant, selon elle, être trop tardive pour certaines familles.

M. le Maire informe le conseil municipal que six climatiseurs mobiles et quatre ventilateurs de plafond ont été commandés dans le cadre du dispositif d'aide à court terme proposé par EDF.

Mme RAMOS MATIAS VAZ remercie Mme PINTEAUX, M. CUDENNEC ainsi que les services communaux pour leur réactivité dans la mise en œuvre de ce dossier.

Mme PICARD estime qu'une réflexion doit également être engagée sur le réaménagement de la cour de l'école.

M. le Maire indique que le projet précédemment envisagé était particulièrement ambitieux et doit être entièrement repensé afin de l'adapter aux capacités financières de la commune et aux besoins actuels de l'école.

Mme PICARD propose que l'élaboration de ce nouveau projet soit menée dans une démarche participative, en associant notamment les différents acteurs concernés.

➔ M. LOPEZ indique qu'il souhaiterait que les comptes rendus des commissions municipales soient systématiquement transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

➔ M. le Maire informe le conseil municipal avoir reçu plusieurs retours positifs et félicitations de la part des administrés concernant l'organisation des guinguettes ainsi que des festivités du 13 juillet.

M. LANDUREAU estime que le fait de s'appuyer sur une buvette associative pour l'organisation d'une guinguette comporte un risque qui doit être pris en considération.

M. le Maire indique qu'un retour d'expérience sera réalisé à l'issue de l'ensemble des guinguettes afin de dresser un bilan de leur organisation, d'identifier les points positifs et de déterminer les éventuels aspects à améliorer.

M. DELAVAUD souligne que les guinguettes organisées jusqu'à présent ont toutes bénéficié de conditions météorologiques favorables et s'interroge sur les modalités d'organisation à prévoir en cas d'intempéries.

➔ M. le Maire informe le conseil municipal que Mme Mélina HIVERT a quitté le groupe « Villedoux Dynamique ». Elle siège désormais au sein du conseil municipal en qualité de conseillère municipale indépendante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h41.

PERAUD Nicolas – Maire	GALERAN Eric – Adjoint au Maire
RAMOS MATIAS VAZ Karen – Adjointe au Maire	ROBERT Antoine – Adjoint au Maire Absent avec pouvoir
EL HMOUID Malika – Adjointe au Maire Absente avec pouvoir	CUDENNEC Guillaume – Adjoint au Maire Absent avec pouvoir
CRAPET Stéphane – Conseiller municipal	DELAVAUD Sébastien – Conseiller municipal
PICARD Blandine – Conseillère municipale	PINTEAUX Cécile – Conseillère municipale Absente avec pouvoir
LANDUREAU Guillaume- Conseiller municipal	JACINTO Anne-Sophie – Conseillère municipale
BARRERE Maxime – Conseiller municipal Absent avec pouvoir	BARBEAU Elise – Conseillère municipale Absente avec pouvoir
BONNIN Carine – Conseillère municipale Absente excusée	LOPEZ Jean-Michel – Conseiller municipal
GUEGUIN Stéphane – Conseiller municipal	HIVERT Mélina - Conseillère municipale
DEMEOCQ Anthony – Conseiller municipal Absent excusé	